

**Cour suprême
du canton de Berne**

2^e Chambre pénale

**Obergericht
des Kantons Bern**

2. Strafkammer

Hochschulstrasse 17
Case postale
3001 Berne
Téléphone +41 31 635 48 13
coursupreme-penal.berne@justice.be.ch
www.justice.be.ch/coursupreme

Décision

SK 26 14 MES

Berne, le 25 février 2026

Composition

Juges d'appel suppléante Miescher (Présidente e.r.), Juge d'appel
Geiser et Juge d'appel Hubschmid
Greffière Metthez

Participants à la procédure

A. _____
représentée par M^e B. _____
prévenue



Autres parties à la procédure :

Parquet général du canton de Berne, Nordring 8, 3001 Berne
ministère public

D. _____
représenté par M^e E. _____
partie plaignante demandeur au pénal/appelant

Objet

menaces

appel contre le jugement du Tribunal régional Jura bernois-
Seeland (juge unique) du 23 octobre 2025 (PEN 2025 525)

La 2^e Chambre pénale décide :

1. Il est constaté qu'à la suite de l'ordonnance du 12 janvier 2026 du Tribunal régional Jura bernois-Seeland, D. _____ n'a pas déposé de déclaration d'appel dans le délai pour ce faire.
2. A la suite de l'absence de déclaration d'appel dans ce dossier, l'affaire SK 26 14 est liquidée et rayée du rôle de la 2^e Chambre pénale de la Cour suprême du canton de Berne.

Le jugement du 23 octobre 2025 du Tribunal régional Jura bernois-Seeland (PEN 25 525) est entré en force de chose jugée.

3. Les frais de la procédure de deuxième instance, fixés à CHF 300.00, sont mis à la charge de D. _____.
4. Il n'est alloué ni indemnité ni dépens pour la procédure d'appel.
5. A notifier :
 - à D. _____, par M^e E. _____
 - à A. _____, par M^e B. _____
 - au Parquet général du canton de Berne

A communiquer :

- au Tribunal régional Jura bernois-Seeland

Motifs :

1. La partie qui annonce l'appel adresse une déclaration d'appel écrite à la juridiction d'appel dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 du Code de procédure pénale ; CPP [RS 312.0]). Quiconque a interjeté un appel peut le retirer, s'agissant d'une procédure orale, avant la clôture des débats, et s'agissant d'une procédure écrite, avant la clôture de l'échange de mémoires et le terme fixé pour apporter des compléments de preuves ou compléter le dossier (art. 386 al. 2 CPP). Le retrait est définitif, sauf si la partie a été induite à faire sa déclaration par une tromperie, une infraction ou une information inexacte des autorités (art. 386 al. 3 CPP). Les jugements et les autres décisions de clôture contre lesquels un moyen de recours est recevable entrent en force lorsque le délai de recours a expiré sans avoir été utilisé (art. 437 al. 1 let. a CPP).
2. Le 27 octobre 2025, D. _____ (ci-après également : la partie plaignante) a interjeté appel contre le jugement du 23 octobre 2025 du Tribunal régional Jura bernois-Seeland (dossier [ci-après désigné par D.], page 259).

3. Par ordonnance du 4 novembre 2025 (D. 256-257), le Tribunal régional a informé les parties de l'annonce d'appel interjetée par la partie plaignante contre le jugement du 23 octobre 2025 du Tribunal régional Jura bernois-Seeland et que la motivation écrite du jugement serait notifiée aux parties en temps utile.
4. Par ordonnance du 12 janvier 2026 (D. 277-278), le Tribunal régional a notifié la motivation écrite du jugement aux parties (265-276). D._____, par M^e E._____, s'est vu notifier l'ordonnance en question le 15 janvier 2026 (D. 282). A cette occasion, il a été rendu attentif au fait qu'il était tenu d'adresser une éventuelle déclaration d'appel dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé.
5. A ce jour, aucune déclaration d'appel n'est parvenue à la Cour de céans. Dans la mesure où la notification de la motivation écrite du jugement a valablement eu lieu le 15 janvier 2026, force est de constater que D._____ n'a pas déposé de déclaration d'appel dans le délai de 20 jours prévu par l'art. 399 al. 3 CPP, lequel est arrivé à échéance le 4 février 2026.
6. Partant, le jugement du 23 octobre 2025 du Tribunal régional Jura bernois-Seeland est entré en force conformément à l'art. 437 al. 1 let. a CPP et l'affaire SK 26 14 est liquidée et rayée du rôle de la 2^e Chambre pénale.
7. Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles succombent. La partie qui retire son recours ou qui ne dépose pas de déclaration d'appel dans le délai prescrit est considérée avoir succombé. Pour cette raison, les frais de procédure d'appel, fixés à CHF 300.00, sont mis intégralement à la charge de D._____ (art. 428 al. 1 CPP).
8. Aucune indemnité n'est allouée à la partie plaignante qui succombe en appel (art. 436 al. 1 CPP cum art. 433 *a contrario* CPP). De même, la prévenue n'a pas eu de dépenses obligatoires en raison de la procédure d'appel, vu qu'elle n'a pas eu à se prononcer.

Berne, le 25 février 2026

Au nom de la 2^e Chambre pénale

La Présidente e.r. :

Miescher, Juge d'appel suppléante

La Greffière :

Metthez

Les frais de la présente décision devront figurer dans l'extrait à délivrer par le Greffe du Tribunal régional Jura bernois-Seeland.

Voies de recours :

Dans les 30 jours dès sa notification écrite, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral au sens des art. 39 ss, 78 ss et 90 ss de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF ; RS 173.110). Les motifs du recours sont mentionnés aux art. 95 ss LTF.

Le recours en matière pénale, motivé par écrit et signé, doit respecter les conditions de forme prescrites à l'art. 42 LTF et être adressé au Tribunal fédéral (Av. du Tribunal fédéral 29, 1000 Lausanne 14).

La qualité pour recourir en matière pénale est régie par l'art. 81 LTF.